

Arrêt

n° 201 093 du 14 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **chez Me M. DE BUISSERET**
Boulevard Bischoffsheim, 36
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies), qui a été prise à son égard le 2 mars 2018 et notifiée le 5 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018 à 14.00 heures

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant d'origine rom et de nationalité kosovare depuis 2011 est arrivé en Belgique le 5 octobre 2003 accompagné de son épouse et de leurs 6 enfants. Ils ont demandé l'asile à plusieurs reprises entre 2003 et 2009 sans succès, la famille n'ayant pas de document d'identité. Leurs deux derniers enfants sont nés en Belgique en 2000 et 2005.

1.3. Dès mars 2004, ils ont également introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été refusées. A cette occasion, un ordre de quitter le territoire fut notifié au requérant le 14 juillet 2008 accompagnant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 6 mai 2011, le requérant et sa famille ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 12 août 2011, le requérant et sa famille ont également introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée non fondée le 26 août 2012 par l'Office des étrangers. Cette décision a été annulée par un arrêt n°130195 du 25 septembre 2014. La partie défenderesse a repris une nouvelle décision de rejet le 20 mars 2015 à l'encontre de laquelle les requérants ont réintroduits un recours en suspension et annulation actuellement toujours pendant et enrôlé sous le n° 172 728. Dans un arrêt n°199 688 du 13 février 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires en extrême urgence

1.6. Entre-temps, les requérants ont réintroduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter le 6 octobre 2012 qui a fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse le 17 juin 2014. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été introduit devant le Conseil enrôlé sous le n° 159 738. Dans un arrêt n°199 687 du 13 février 2018, le Conseil a constaté le désistement d'instance et rejeté la demande de mesures provisoires en extrême urgence sollicitant que ce soit examiné sans délai cette demande de suspension.

1.7. Le requérant a été condamné le 6 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour vol avec violence, peine qu'il a entièrement purgée à ce jour.

1.8. Les 27 et 31 octobre 2017, 4 des fils majeurs du requérant ont été reconnus réfugiés.

1.9. Le 5 février 2018, le requérant s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans un arrêt n°199 685 du 13 février 2018 ordonné la suspension de l'exécution de ladite décision.

1.10. Le 2 mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de d'éloignement qui a été notifiée au requérant en date du 5 mars 2018.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1 e, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire — exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite ; détention arbitraire — par un particulier ; par deux ou plusieurs personnes ; avec véhicules pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 5ans de prison.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a en effet participé aux faits non seulement en mettant son véhicule à disposition, manifestement en connaissance de cause, mais également en participant activement au partage du butin et à la revente des bijoux. Les auteurs des faits se sont d'ailleurs rendus chez un des fils de l'intéressé et y ont partagé le butin.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire — exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite ; détention arbitraire — par un particulier ; par deux ou plusieurs personnes ; avec véhicules pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de Sans de prison.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés entre le 16/11/2007 et le 04/06/2012.11 est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile. La 4ème demande d'asile, introduite le 21/04/2009 n'a pas été prise en considération, décision du 18/05/2009.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/01/2018, avoir de la famille en Belgique : son épouse et ses enfants majeurs. Certains enfants majeurs ont été reconnus réfugiés en Belgique.

Concernant les enfants majeurs reconnus réfugiés en Belgique : D'après les informations transmises par l'avocate de l'intéressé, il appert que « les liens familiaux avec sa famille son incontestables (...). 11 ressort du rapport de visites que son épouse, ses deux enfants mineurs, ses fils majeurs et leurs compagnes, ainsi qu'avec ses petits enfants, sont tous venus le voir de nombreuses fois durant sa détention. » Cependant, il n'y a pas de cohabitation avec les enfants majeurs, reconnus réfugiés. Nous ne pouvons donc pas envisager qu'il existe des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre vos enfants reconnus et vous. Une décision d'éloignement ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile qui ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Le fait que certains de ses enfants soient reconnus réfugiés, n'ouvre pas le droit au séjour. D'ailleurs, un éloignement de l'intéressé n'implique pas une rupture des relations familiales. Il peut toutefois entretenir un lien avec ses enfants grâce aux moyens modernes de communication. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à ses enfants en Belgique. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 CEDH puisque l'éloignement est conforme à la loi et certains des enfants réfugiés qui ne sont pas capables de voyager vers le pays d'origine. L'intéressé peut aussi rencontrer ses enfants sur le territoire d'un pays auquel il a accès.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de aucun élément susceptible de démontrer la réalité du risque de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que

vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, le Kosovo est reconnu comme un pays sûr par le CGRA.

Par ailleurs, du dossier administratif de l'intéressé, il appert que la 4^{ème} demande d'asile, introduite le 21/04/2009 n'a pas été prise en considération, décision du 18/05/2009. Cela signifie que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé qu'il n'existait aucun danger au sens de la Convention de Genève pour que l'intéressé, (et éventuellement son épouse et ses enfants mineurs) se rendent au Kosovo. Ils peuvent donc éventuellement vous y rendre visite autant qu'ils le désirent. Un recours a été introduit contre cette décision. Ce recours a été rejeté le 16/10/2009.

L'épouse de l'intéressé est malade, l'avocate de l'intéressé a transmis à l'OE, le 25/02/2018, un certificat médical concernant l'état de santé de Madame Sahiti. Il a été procédé à une évaluation de sa situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager. Aucun traitement dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Concernant la présence sur le territoire des enfants mineurs et de l'épouse de l'intéressé : Son épouse et les enfants mineurs n'ont pas droit au séjour et ont reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, certains membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire et leurs enfants savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que les enfants mineurs de l'intéressé sont scolarisés en Belgique. Le droit à la scolarité n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que les enfants de l'intéressé vont à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas que ses enfants ne peuvent pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. En plus, les enfants de l'intéressé ne nécessitent pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Dans un courrier de son avocat, adressé à l'OE le 25/02/2018, il est fait mention du risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Kosovo. Vous n'apportez médical n'a été évoqué dans les pièces fournies par votre conseil. Il appert également de cette évaluation que les soins sont nécessaires et disponibles au Kosovo. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Kosovo ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, l'avocate de l'intéressé fait mention à plusieurs reprises d'un rapatriement de l'intéressé, de son épouse et de ses deux enfants mineurs. La présente décision ne concerne que Monsieur [S.].

L'intéressé a également déclaré dans ce même questionnaire ne pas avoir de maladie. 11 peut donc voyager en avion.

En outre, le fait que l'épouse, les enfants mineurs et les enfants majeurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. 11 n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un, terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire — exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite ; détention arbitraire — par un particulier ; par deux ou plusieurs personnes ; avec véhicules pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 5ans de prison.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés entre le 16/11/2007 et le 04/06/2012.11 est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 4ème demande d'asile, introduite le 21/04/2009 n'a pas été prise en considération, décision du 18/05/2009.

[...] »

1.11. Le requérant introduit également des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à réactiver ses recours en suspension et en annulation visés aux points 1.5. et 1.6.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence

2.1 Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé supra, au point 1.10, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, prima facie, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 2 mars 2018 et notifié le 5 mars 2018..

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement et auxquels il n'a pas obtempéré, à savoir entre le 15 novembre 2007 et le 4 juin 2012.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, prima facie, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

2.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement des deuxième, cinquième et sixième branches du moyen unique ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Le requérant a 4 fils réfugiés reconnus en Belgique. En effet le requérant a 4 fils arrivés avec lui en Belgique en 2003, qui viennent de se voir reconnaître le statut de réfugié en raison de leur appartenance à la communauté rom du Kosovo et des

éléments de vulnérabilités qui sont les leurs du fait qu'ils sont arrivés enfants en Belgique, n'ont plus aucune famille au Kosovo, n'y ont pas d'état civil (car nés à la maison et non déclarés), du fait qu'ils ne connaissent plus ce pays et parce que les rapports pointent le manque d'efforts mis en œuvre par le gouvernement du Kosovo pour la réintégration des roms rapatriés. Enfin sont mis en avant dans les décisions de votre conseil qui leur accorde le statut de réfugié, les problèmes que les fils du requérant rencontreraient au Kosovo en cas de retour qui rendraient leur vie intolérable. Les 4 enfants du requérant sont reconnus réfugiés ce qui veut dire qu'ils ne peuvent plus retourner au Kosovo. L'expulsion du requérant au Kosovo signifierait qu'il ne reverrait plus ses 4 enfants étant donné que ceux-ci ne pourraient même pas lui rendre visite sur place. La vie familiale de cette famille n'est possible qu'en Belgique, le requérant n'ayant pas de droit de séjour dans aucun autre pays que dans son pays d'origine. Il ne pourrait, en cas de retour au Kosovo, se rendre dans un pays tiers pour rencontrer ses enfants.

La partie adverse mentionne également que le requérant peut garder contact avec ses enfants et son épouse via les nouvelles technologies. (...) Le droit à la vie familiale consacré à l'article 8 est bien plus large que le droit d'entretenir des contacts via internet ou tout autre moyen actuel de communication [...] Enfin, le requérant n'a plus aucune famille dans son pays d'origine qu'il a quitté en 2003, ce qui ressort des dossiers asile de ses enfants, données non contestées puisque ses enfants ont été reconnus réfugiés. En cas de retour au Kosovo, le requérant sera par conséquent complètement seul et sans famille alors que toute sa famille se trouve en Belgique dans l'impossibilité de retour au Kosovo : une partie d'entre eux (son épouse et ses enfants mineurs) sont dans l'impossibilité de retourner pour des raisons médicales, son épouse étant gravement malade ; ses 4 fils sont dans l'impossibilité de retourner en raison de craintes de persécution et ont le statut de réfugié. (sixième branche) [...] Les enfants des requérants et les requérants eux-mêmes sont en attente de l'issue définitive qui sera donnée à leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter, ils ne peuvent retourner au Kosovo parce que leur mère est gravement malade et soignée en Belgique. Leur intérêt supérieur est de pouvoir rester avec leur maman et leur papa, vie familiale qui ne peut être menée qu'en Belgique au vu des problèmes médicaux de leur maman et de la situation d'accès aux soins des roms du Kosovo.

2.2.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »

2.2.6. En l'espèce, il apparaît de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé au regard des éléments dont elle avait connaissance pour constater que « l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, avoir de la famille en Belgique, son épouse et ses enfants majeurs. Certains enfants majeurs ont été reconnus en Belgique. [...] En outre le fait que l'épouse et les enfants majeurs séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays tel que prévu à l'article 8, §2, de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire et leurs enfants savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Son épouse et les autres enfants n'ont pas droit au séjour et ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, certains membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la

violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire et leurs enfants savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. »

Dans son arrêt n°199 685 du 13 février 2018, le Conseil avait souligné que *le fait que « l'épouse du requérant et les autres enfants n'ont pas droit au séjour et ont reçu un ordre de quitter le territoire », ne permet pas à la partie défenderesse de conclure que « l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux ».* Ainsi, *il apparaît comme le soulève la requête, que l'épouse du requérant a, ainsi que sa famille et le requérant, introduit deux recours à l'encontre de décisions rejetant leurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter actuellement pendants devant le Conseil. Le sort de ces demandes est lié de manière directe au séjour de la famille et donc du requérant. Il n'apparaît pas de la décision attaquée que cet élément ait été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée.*

Or, le Conseil se doit de constater que la nouvelle décision prise a repris la même formulation et n'aborde nullement ces recours pendants introduit à l'encontre des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter.

Partant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant.

La circonstance en outre que des éléments d'ordre public soient présents n'exonère pas la partie défenderesse de procéder à cet examen. Le Conseil estime donc, prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

2.2.7. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

3. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.
Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

CCE216225-Page10

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2.2.6 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 8 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il

ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH apparaît prima facie sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa vie privée et familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 2 mars 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit, par :

M. O. ROISIN,
P. MUSONGELA LUMBILA

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé

Le Président,

Le greffier,

O. ROISIN .

P. MUSONGELA LUMBILA